

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

MODIFICATIONS DE LA DELIBERATION 2017-02-0022 DU 13 NOVEMBRE 2017 PORTANT SUR  
LES MESURES DEPARTEMENTALES EN FAVEUR DU SPORT : "JOUONS COLLECTIF"

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU sa délibération 2010-03-0001 du 15 février 2010 relative à la modification de la Commission départementale des Espaces, Sites et Itinéraires des sports de nature de l'Essonne,

VU sa délibération 2010-03-0015 du 21 juin 2010 relative à la composition et au règlement intérieur de la Commission départementale des Espaces, Sites et Itinéraires des sports de nature de l'Essonne,

VU sa délibération 2017-01-0029 du 29 mai 2017 approuvant la refonte du règlement budgétaire et financier du Département,

VU sa délibération 2017-02-0022 du 13 novembre 2017 adoptant la nouvelle politique sportive « Jouons collectif »,

VU sa délibération 2019-02-0007 du 27 mai 2019 adoptant le plan d'actions de la politique départementale « vie associative » en matière d'animation, d'accompagnement et d'encouragement au dynamisme associatif sur le territoire essonnien,

CONSIDERANT le bilan des deux années de mise en application de la délibération « Jouons collectif », l'avancée des projets stratégiques et les évolutions du contexte sportif,

VU le rapport de Monsieur le Président,

Sa 2ème commission entendue,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ABROGE la délibération 2017-02-0022 du Conseil départemental du 13 novembre 2017 adoptant la politique sportive « Jouons collectif ».

APPROUVE les nouvelles mesures départementales en faveur du sport « Jouons collectif 2 » détaillées dans le document ci-annexé.

DONNE délégation à la Commission permanente pour examiner les demandes présentées par les partenaires concernés.

Le président du Conseil départemental



François Durovray

Le Président du Conseil Départemental certifie exécutoire à compter du : 9 OCT 2019 la présente délibération transmise à cette même date au représentant de l'Etat dans le Département (Article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

# ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2019-02-0013

## NOUVELLES MESURES DEPARTEMENTALES EN FAVEUR DU SPORT « JOUONS COLLECTIF 2 »

Les mesures de la politique sportive départementale en Essonne s'organisent comme suit :

**I- LE SPORT POUR TOUS** : Promouvoir le sport comme vecteur d'éducation et de citoyenneté.

- A - Les clubs sportifs
- B - Les comités sportifs
- C - Les aides aux projets
- D - Les partenariats structurants

**II- LE HAUT NIVEAU** : Encourager l'excellence comme vecteur de promotion du sport pour tous et du territoire essonnien.

- A - Les clubs de haut niveau
- B - Les clubs ambition sportive
- C - Les ambassadeurs
- D - Les manifestations sportives
- E - L'aide à la préparation olympique

**III- L'ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS DU SPORT** : Favoriser une meilleure structuration des clubs et créer du lien entre les acteurs économiques et le milieu sportif.

**IV- LE SPORT DE NATURE** : Favoriser le développement des sports de nature répondant aux enjeux de société au plan environnemental, touristique et économique.

**V- LE SPORT, SANTE ET BIEN ETRE** : Favoriser le sport comme prescripteur de santé publique.

### **V - L'INVESTISSEMENT**

- A - L'achat de petit équipement sportif fixe et mobile,
- B - L'acquisition de matériel et d'équipement destinés à l'intérêt général
- C - La construction, rénovation et réhabilitation des équipements sportifs

### **Préambule :**

Conformément au règlement budgétaire et financier de la collectivité, toute structure qui perçoit une aide financière du Conseil départemental doit notamment s'engager à respecter les obligations fixées par le Département en termes d'affichage et de communication. Ainsi, chaque partenaire doit assurer la visibilité du Département sur ses supports d'information, de promotion et de communication. La chartre graphique du logo du Département doit être scrupuleusement respectée dans toutes ses indications.

Le bénéficiaire devra en justifier aux services départementaux par la transmission de tout support ad hoc.

En cas de non-respect de ces obligations, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde de la subvention et de demander le reversement de tout ou partie des financements déjà accordés.

De plus, la subvention pourra être réduite en cas de trésorerie excédent régulièrement les besoins de l'association ou du comité, sauf si elle est constituée en vue d'un projet d'investissement dûment programmé.

## **I - SPORT POUR TOUS**

### **A - CLUBS SPORTIFS**

#### **Objectif du dispositif :**

Favoriser le sport pour tous, en soutenant les associations sportives essonniennes dans le fonctionnement de leur structure.

#### **Bénéficiaires :**

Les clubs sportifs essonniens devront être affiliés à leurs fédérations nationales respectives agréées par le Ministère des sports.

#### **Critères d'éligibilité :**

- Les clubs sportifs devront avoir au moins un an d'existence (hors handisport et sport adapté),
- Seules les disciplines sportives reconnues par le Ministère des sports peuvent être prises en compte,
- Le soutien départemental est conditionné :
  - au soutien de la collectivité locale de référence (communes et/ ou intercommunalité),
  - à la participation au dispositif « Tremplin Citoyen » en faveur des jeunes mis en place par le Département sauf si le club justifie d'une contrainte particulière.

#### **Modalités de l'aide :**

- Subvention attribuée en fonction du nombre de licenciés (hors licences ponctuelles : licences à la journée...) Chaque licencié équivaut à un point,
- Le montant de ce point est défini à 7 € par licencié,
- L'aide ne peut être versée qu'aux clubs comprenant plus de 30 licenciés, exceptés pour les clubs se situant sur des communes relevant du dispositif de ruralité, pour lesquels sera versée une subvention forfaitaire correspondant à 30 licenciés, dès lors que le club compte de 10 à 30 licenciés, Nouveau
- Les montants de la subvention accordée aux clubs sont plafonnés à 30 % du montant du compte de résultat de l'année N-1.

## **B - LES COMITES SPORTIFS**

### **Objectif du dispositif :**

Le dispositif est destiné à :

- Favoriser l'organisation, la promotion et l'animation des disciplines sportives en Essonne,
- Responsabiliser les comités sportifs départementaux en tant que chef de fil de l'action des fédérations sportives au niveau du territoire,
- Réaffirmer la place et le rôle des comités sportifs départementaux comme des acteurs sportifs majeurs du territoire devant s'impliquer, de manière concrète, dans des actions en réponse aux nouveaux enjeux sociétaux auxquels le sport peut permettre de répondre ou auxquels il peut contribuer.

### **Bénéficiaires :**

Sont éligibles au présent dispositif les comités sportifs départementaux.

### **Critères d'éligibilité :**

- Le siège social du comité est situé en Essonne,
- Les comités sont affiliés à une fédération sportive nationale unisport (délégitaire, olympique ou non olympique), multisports (affinitaire ou agréée sport et handicap) agréées par le Ministère des sports,
- L'intervention départementale pourra s'articuler à travers un ensemble d'aides participant au développement des disciplines sportives dans toute leur diversité, en veillant au nécessaire lien entre la pratique sportive de haut niveau, celle du plus grand nombre et l'accès au sport pour tous,
- Le comité devra accueillir et faciliter l'accueil dans les clubs des jeunes dans le cadre du dispositif tremplin citoyen.
- Le comité doit intégrer une des catégories définies ci-dessous :

	<b>Objet principal</b>	<b>Disciplines</b>
<b><u>Catégorie 1 :</u></b> comités unisport Olympiques et Paralympiques	Permettre au sportif d'atteindre le plus haut niveau de performance avec participation aux JOP et compétitions nationales, internationales	Le Département fait référence chaque année à la classification des fédérations sportives par le Ministère des sports
<b><u>Catégorie 2 :</u></b> comités unisports non olympiques	Permettre au sportif d'atteindre le plus haut niveau de sa performance avec participation aux compétitions nationales, internationales	
<b><u>Catégorie 3 :</u></b> comités multisports et affinitaires et sport scolaire	Permettre à tout un chacun de pratiquer une activité physique et sportive multisports	
<b><u>Catégorie 4 :</u></b> comités spécifiques	Projet sportif territorial participant largement à la mise en œuvre des nouveaux axes stratégiques de l'action départementale	Disciplines : étude spécifique du Département. Le comité devra s'inscrire dans une des priorités définies par le Département
A NOTER : Les comités nouvellement créés pourront être affectés, après examen, dans l'une des catégories 1 à 3 selon leur objet principal et la nomenclature du Ministère des sports.		

## **Modalités de l'aide départementale :**

- Mise en place d'un contrat d'objectif du dispositif : entre le Département et le comité basé sur le projet sportif territorial de chaque discipline tenant compte des logiques de fonctionnement et des ambitions sportives de développement sur la durée de l'olympiade,
- Le soutien départemental au projet sportif territorial du comité pourra se traduire par :
  - Une aide au fonctionnement et aux actions régulières, répondant aux missions fédérales réglementaires des disciplines,
  - Une aide aux projets spécifiques visant à soutenir des actions novatrices et exceptionnelles, particulièrement efficaces ou à forte valeur ajoutée pour le territoire et sa population.

### **▪ Aide au fonctionnement et aux actions régulières**

L'aide au fonctionnement et aux actions régulières peut être attribuée aux comités sportifs départementaux inscrits dans la catégorie 1, 2, 3 et 4

#### Comités catégorie 1 et 2

- Ceux-ci pourront prétendre à une aide calculée au regard du nombre de licenciés (l'année sportive précédente fait référence). Le montant du point par licencié est fixé à 4€,
- Un plancher de la subvention est établi à 1 500 €. Dans le cas où la subvention plancher de 1 500 € s'élèverait à plus de 30 % du montant du compte de résultat de l'année précédente, le montant de la subvention plancher de 1 500 € est conservé,
- L'aide au fonctionnement et aux actions régulières est plafonnée à 30 000 €. Le taux d'intervention départemental ne pourra pas dépasser 30 % du montant du compte de résultat certifié de l'année précédente.

#### Comités de catégorie 3

- Ceux-ci feront l'objet d'une étude spécifique compte tenu de leur particularité et au regard de la demande du comité sur les actions régulières et réglementaires. Le montant du soutien sera étudié au regard de la demande de la structure,
- L'aide au fonctionnement et aux actions régulières est plafonnée à 30 000 €. Le taux d'intervention départemental ne pourra pas dépasser 30 % du montant du compte de résultat certifié de l'année précédente.

#### Comités de catégorie 4

- Le montant du soutien sera étudié au regard de la demande de la structure,
- Le taux d'intervention départemental ne pourra pas dépasser 50 % du montant du compte de résultat certifié de l'année précédente.

## ▪ Aide aux projets spécifiques

- L'aide aux projets spécifiques vise à soutenir des actions novatrices et/ou exceptionnelles, particulièrement efficaces ou à forte valeur ajoutée pour le territoire et sa population.

Les actions doivent s'inscrire dans les domaines suivants : l'animation territorialisée à destination des jeunes et des publics éloignés de la pratique sportive,

- La féminisation du sport,
- La compétition – l'accès au haut-niveau des jeunes,
- L'emploi et la formation professionnalisante des métiers du sport,
- Le développement du sport en milieu scolaire,
- Le sport santé, **Nouveau**
- Le développement des sports de nature. **Nouveau**

- Le montant du soutien est étudié au regard de la demande de la structure. L'aide sera plafonnée à 30 % du coût prévisionnel du projet validé par le Département,

- Le comité sportif départemental reconduisant chaque année un projet identique sans évolution notable ne peut prétendre à un soutien départemental plus de 2 années consécutives. Toutefois, si celui-ci s'inscrit dans la continuité du plan de développement de la discipline établi sur l'olympiade, le Département pourra étudier la possibilité d'étendre son soutien 2 années supplémentaires,

- Quelques soient les actions proposées, il est précisé que chacune d'entre elles doit s'inscrire dans un territoire identifié et présenter une forme partenariale avec les acteurs du territoire concerné.

- Les comités sportifs départementaux doivent s'engager à respecter les critères suivants :

- ✓ Développer des actions de pratique partagée valides – handicapés en partenariat avec les comités handisport et de sport adapté dans le cadre d'une convention de coopération avec ces deux structures,
- ✓ Définir et mettre en œuvre un plan de féminisation de la discipline où la proportion de licences féminines est inférieure à 50 %,
- ✓ Favoriser le développement d'actions sportives dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les territoires ruraux du Sud-Essonne.

L'aide consolidée attribuée par le Département à la réalisation du projet sportif territorial pourra faire l'objet d'une minoration :

- ✓ de 5 % de la subvention globale du Département par critère non respecté pour les comités bénéficiant d'une aide égale ou supérieure à 30 000 €,
- ✓ de 5 % de la subvention globale du Département si aucun des critères n'est respecté pour les comités bénéficiant d'une aide inférieure à 30 000 €.

- Une évaluation des projets prévus au contrat d'objectif du dispositif est effectuée en fin d'année. L'évaluation conditionne le renouvellement du contrat pour l'année suivante.

## **C/ LES AIDES AUX PROJETS**

### **Objectif du dispositif :**

- Favoriser la cohésion sociale et la réduction des inégalités relatives à l'accès à la pratique physique et sportive auprès des publics définis comme prioritaires par le Département, à savoir : les personnes handicapées, les personnes en insertion, les personnes âgées, les jeunes et plus spécifiquement les collégiens ainsi que toute action de lutte contre les discriminations et contre les dérives dans le sport (violences, incivilités, homophobie...),
- Favoriser l'égalité femmes-hommes dans l'accès à la pratique du sport et/ ou dans la gouvernance du sport,
- Favoriser la santé des Essonnien(ne)s à travers la pratique d'activités sportives,
- Favoriser le développement des sports de nature en Essonne. **Nouveau**
- Favoriser l'animation du territoire et initier les Essonnien(ne)s à la pratique sportive dans le cadre des grands événements sportifs. Ceux-ci seront définis par l'organe délibérant, **Nouveau**

### **Bénéficiaires :**

Sont éligibles au présent dispositif, les acteurs du sport suivant :

- Les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée par le Ministère des sports,
- Les acteurs essonnien(ne)s du handicap tels que les Instituts Médico-Educatifs (IME), les Instituts d'Education Motrice (IEM) et les Instituts Médico-Professionnels (IMPRO) etc.,
- Les établissements médico-sociaux essonnien(ne)s accueillant des personnes âgées tels que les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD), les établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) etc.,
- Les acteurs sociaux tels que les clubs de prévention, les foyers d'accueil et d'hébergement,
- Les collègues,
- Les collectivités territoriales essonnien(ne)s,
- Les entreprises et comités d'entreprises essonnien(ne)s,
- Toute association ou autre structure répondant favorablement aux orientations départementales.

### **Modalités d'aide :**

- Les aides peuvent faire l'objet d'appel(s) à projet annuel ou d'aide aux projets.
- Le taux d'intervention départemental est plafonné à 50 % du coût prévisionnel du projet validé par le Département.

## **D/ LES PARTENARIATS STRUCTURANTS Nouveau**

### **Objectif du dispositif :**

- Soutenir le développement des projets stratégiques du Département,
- Mettre en réseau, animer les partenaires du Département pour les grands projets,
- Conseiller, piloter ou faciliter les démarches de projet.

### **Bénéficiaires :**

Toute structure ayant une compétence spécifique reconnue, une valeur ajoutée pour l'aide au déploiement des grands projets de la politique sportive du Département.

### **Modalités de l'aide :**

Mise en place d'une convention d'objectifs.

## **II - LE HAUT NIVEAU**

### **A / LES CLUBS DE HAUT NIVEAU**

#### **Objectifs du dispositif :**

- Favoriser l'accès ou le maintien des clubs vers le plus haut niveau et permettre aux clubs de conforter et améliorer leur projet sportif,
- Développer le haut niveau pour favoriser l'attractivité sportive de l'Essonne en soutenant les projets d'excellence sportive portés par les clubs sportifs du territoire,
- Faire du haut niveau un exemple pour les clubs du territoire et affirmer ainsi le caractère unitaire et complémentaire des différentes formes de pratique physique et sportive et que les clubs de haut niveau offre des conditions d'épanouissement pour l'ensemble de leurs sportifs et ce quel que soit le niveau de pratique.

#### **Bénéficiaires :**

Sont éligibles au dispositif, les clubs évoluant en championnat amateur ou professionnel dans une discipline reconnue de haut niveau par le Ministère des sports. Il peut s'agir :

- d'associations sportives affiliées à une fédération sportive olympique ou non olympique agréée par le Ministère des sports,
- de sociétés commerciales soumises au code du commerce constituées par une association sportive affiliée à une fédération sportive agréée par le Ministère des sports, comme le prévoit le code du sport (art.L113-2). Ces sociétés peuvent prendre les formes suivantes : société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée, société anonyme à objet sportif, société anonyme sportive professionnelle, société à responsabilité limitée, société anonyme, société par actions simplifiée.

#### **Critères d'éligibilité :**

- Le siège social du club est situé en Essonne,
- Les clubs sportifs devront avoir au moins un an d'existence,
- Le soutien du Département est conditionné :
  - au soutien de la collectivité locale de référence (commune et/ou intercommunalité),
  - à la participation au dispositif « Tremplin Citoyen » en faveur des jeunes mis en place par le Département,
  - le développement d'une section féminine ou d'une entente sur la pratique féminine avec d'autres clubs essonniers d'un même territoire,
  - à l'existence d'une école de sport (enfants de moins de 12 ans) encadrée par un professionnel diplômé d'état,
- les associations devront évoluer dans les 2 premières divisions du championnat amateur ou dans le championnat professionnel.

Pour les clubs en sports collectifs évoluant en championnat amateur les critères d'éligibilités sont les suivants :

Classification	Critères à respecter
Haut niveau 1	Participation d'une équipe au sein du club à un championnat professionnel ou amateur en première division nationale en catégorie senior masculine ou féminine
Haut niveau 2	Participation d'une équipe au sein du club à un championnat national en deuxième division nationale amateur en catégorie senior masculine ou féminine

Pour les clubs en sports individuels évoluant en championnat amateur les critères d'éligibilités sont les suivants :

Classification	Critères à respecter
Haut niveau 1	<p>Les associations sportives respectant l'ensemble des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Participer au championnat de France amateur (D1) par équipe (sauf si inexistant),</li> <li>- Compter 10 sportifs classés dans les trois listes du Ministère des sports, (année de référence) suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sportifs de haut niveau (catégories élite, sénior, relève)</li> <li>▪ Sportifs de collectifs nationaux, <b>Nouveau</b></li> <li>▪ Sportifs espoirs,</li> </ul> </li> <li>- Compter 20 participants aux championnats de France et/ou internationaux amateurs individuels (à partir de la catégorie Cadet). <b>Nouveau</b></li> </ul>
Haut niveau 2	<p>Les associations sportives remplissant au moins deux des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Participer au championnat de France amateur (D1) par équipe (sauf si inexistant),</li> <li>- Compter 5 sportifs classés dans les trois listes du Ministère des sports, (année de référence) suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sportifs de haut niveau (catégories élite, sénior, relève),</li> <li>▪ Sportifs de collectifs nationaux, <b>Nouveau</b></li> <li>▪ Sportifs espoirs,</li> </ul> </li> <li>- Compter 15 participants aux championnats de France et/ou internationaux amateurs individuels (à partir de la catégorie Cadet). <b>Nouveau</b></li> </ul>

#### **Modalités de l'aide :**

- Mise en place d'un contrat d'objectifs entre le club de haut niveau et le Département en lien avec le plan de développement du club et intégrant l'ensemble du fonctionnement et des actions du club en matière de sport de haut niveau et de sport pour tous,

- Celui-ci devra justifier de l'usage de la subvention pour des actions telles que : les stages, les déplacements (hors indemnités de frais de déplacements des joueurs, arbitres et dirigeants), les formations (dont les frais inhérents à l'école de sport), le matériel (hors investissement) et l'encadrement. 30 % du montant du contrat d'objectifs sera affecté à la formation des jeunes (école de sport, catégories minimales, cadets, juniors, espoirs),

- Les associations sportives pourront, après étude de leur dossier, percevoir le forfait « haut niveau » correspondant à la classification de leur(s) meilleure(s) équipes, même si celles-ci sont juridiquement et financièrement portées par la société sportive, sous réserve de leur participation au capital social desdites sociétés. Les objectifs associés à cette aide devront être tournés vers la formation (centre de formation, école de sport, centre de perfectionnement, etc.), l'accès au haut niveau, le lien avec les clubs du territoire, notamment avec le Sud Essonne, la mise en place de créneaux réguliers pour des publics spécifiques,

- Les montants de la subvention accordée aux clubs sont plafonnés à 30 % du montant du compte de résultat de l'année N-1 sauf pour les clubs qui évoluent dans une division supérieure par rapport à l'année N-1. Dans ce cas est pris en compte le budget prévisionnel de l'année N et non le compte de résultat de l'année N-1.

- Les clubs de haut niveau inscrits dans les 2 premières divisions amateurs dans la hiérarchie nationale en catégorie sénior, peuvent en fonction de leur classification et de leur plan de financement prétendre aux forfaits indiqués ci-dessous :

	CATEGORIE	NIVEAU	
		Haut niveau 1	Haut niveau 2
<b>Sport collectif</b>	Catégorie 1 : Football, Basketball, Rugby XV	80 000 €	50 000 €
	Catégorie 2 : Handball, Volley-ball	40 000 €	25 000 €
	Catégorie 3 : Hockey sur glace, Football américain, Baseball, Futsal sport adapté, Roller Hockey, Rugby XIII, Kayak-polo, Water-polo	10 000 €	7 000 €
<b>Sport individuel</b>	Catégorie 1 : Tennis, Judo, Golf, Athlétisme, Natation	40 000 €	20 000 €
	Catégorie 2 : Karaté, Badminton, Tennis de table, Cyclisme, Escalade, Escrime, Gymnastique	20 000 €	10 000 €
	Catégorie 3 : Triathlon, Tir à l'arc, Tumbling, Course d'orientation, Voltige équestre, Echecs	10 000 €	5 000 €

Cette classification est établie en fonction de plusieurs critères reflétant la complexité et les besoins de la discipline : discipline individuelle ou collective, nombre de division et nombre de licenciés de la discipline.

- Concernant les catégories jeunes évoluant en 1<sup>ère</sup> division du championnat amateur, les clubs pourront en fonction de leur classification prétendre, en fonction du projet présenté, à 50 % du forfait du « haut niveau 1 » indiqué dans la grille ci-dessus.

- Les clubs pratiquant une discipline sportive non recensée par le Département dans le tableau ci-dessus et affiliée à une fédération sportive agréée par le ministère seront assimilés d'office à la catégorie 3 et par décision de la Commission permanente pour les catégories 1 et 2.

- Le club leader de sa discipline en Essonne peut prétendre à une aide supplémentaire pour chacune des catégories suivantes : femmes, hommes, handisport, sport adapté et dont le montant est validé par l'organe délibérant. A titre exceptionnel et dans le cas où un club (de haut niveau 1) serait très proche du club leader, le Département se réserve la possibilité d'attribuer aux deux clubs concernés une aide supplémentaire pour leurs résultats sportifs singuliers ou pour la présentation d'un projet d'excellence particulier.

- Le soutien départemental pourra être minoré de 10 % sur la partie aide supplémentaire si le club ne respecte aucun des points suivants :

- la mise en place d'un partenariat entre clubs essonnais visant à développer le lien entre pratique pour tous et haut niveau et notamment avec les clubs du Sud Essonne,

- la participation des éducateurs sportifs à la formation au sport santé notamment dans le cadre du « sport sur ordonnance » et à l'accueil à titre avantageux des personnes inscrites dans le dispositif « sport sur ordonnance »,

- la mise en place de créneaux d'entraînement réguliers pour des publics spécifiques : personnes en situation de handicap et ou personnes âgées.

- Les clubs ne rentrant plus dans les conditions d'attribution des contrats d'objectifs du fait de leur baisse de niveau sportif pourront être partiellement maintenus pendant une année en obtenant une aide ne dépassant pas 50 % du contrat d'objectifs de l'année précédente.- Une évaluation des projets prévus aux contrats d'objectifs sera réalisée en fin de saison sportive.

- Les aides accordées aux clubs de haut niveau seront mentionnées dans les contrats de territoire élaborés entre le Département et les collectivités essonniennes.

- Le Département peut lors de l'instruction des demandes des clubs, consulter pour avis le comité départemental de la discipline.

- Les clubs de haut niveau peuvent bénéficier d'un accompagnement personnalisé de la Direction des Sports par le secteur dédié et ainsi bénéficier de conseils en termes de structuration de leur club sportif, de recherche de financement notamment. Des formations peuvent aussi être proposées sur des thématiques spécifiques.

- Conformément au code du sport (art R 113-2) les sociétés sportives ne peuvent percevoir des subventions que pour des missions d'intérêt général. Aussi, les subventions ne pourront être allouées qu'à des actions telles que la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formations agréées, la participation de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et de la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

## **B / CLUBS « AMBITION SPORTIVE »**

### **Objectif du dispositif :**

Favoriser l'accès des clubs essonniens vers le plus haut niveau sportif

### **Bénéficiaires :**

Sont éligibles au dispositif, les clubs évoluant en championnat amateur dans une discipline reconnue de haut niveau par le Ministère des sports et affiliés à une fédération nationale agréée par le Ministère des sports.

### **Critères d'éligibilité :**

- Le siège social du club est situé en Essonne.

- Les clubs sportifs devront avoir au moins un an d'existence.

- Le soutien départemental est conditionné :

✓ au soutien de la collectivité locale de référence (commune et/ ou intercommunalité).

✓ à la participation au dispositif « Tremplin citoyen » en faveur des jeunes mis en place par le Département sauf si le club justifie d'une contrainte particulière.

- ✓ au développement d'une section féminine ou d'une entente sur la pratique féminine avec d'autres clubs essonniers d'un même territoire.
- ✓ à l'existence d'une école de sport (enfants de moins de 12 ans) encadrée par un professionnel diplômé d'État.

- Pour les sports collectifs, les critères d'éligibilités sont les suivants :

<b>AMBITION SPORTIVE</b>	Participation d'une équipe à un championnat national en troisième division nationale amateur en catégorie senior masculine ou féminine.  + proposition d'un projet d'accès au haut niveau
--------------------------	---

- Pour les sports individuels, les critères d'éligibilités sont les suivants :

<b>AMBITION SPORTIVE</b>	Les associations sportives remplissant au moins un des critères suivants :  - Participer au championnat de France amateur (D1 ou D2) par équipe, - Compter 5 sportifs classés dans les trois listes du Ministère des sports, (année de référence) suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sportifs de haut niveau (catégories élite, sénior, relève),</li> <li>▪ Sportifs de collectifs nationaux, <b>Nouveau</b></li> <li>▪ Sportifs espoirs,</li> </ul> - Compter 10 participants aux championnats de France et/ou internationaux amateurs individuel (à partir de la catégorie Cadet), <b>Nouveau</b>  + proposition d'un projet d'accès au haut niveau
--------------------------	--

### **Modalités de l'aide :**

- Mise en place d'un contrat d'objectifs entre le club « ambition sportive » et le Département en lien avec le plan de développement du club et intégrant l'ensemble du fonctionnement et des actions du club en matière d'accès au haut niveau et de sport pour tous. Celui-ci devra justifier de l'usage de la subvention pour des actions telles que : les stages, les déplacements (hors indemnités de frais de déplacements des joueurs, arbitres et dirigeants), les formations (dont les frais inhérents à l'école de sport), le matériel (hors investissement) et l'encadrement. 30 % du montant du contrat d'objectifs sera affecté à la formation des jeunes (école de sport, catégories minimes, cadets, juniors, espoirs).

- Dans le cas où les associations sportives ne porteraient pas directement juridiquement et financièrement l'équipe de haut niveau, elles pourront tout de même, après étude de leur dossier, percevoir le forfait « haut niveau » correspondant à la classification de leur(s) meilleure(s) équipes sous réserve de leur participation au capital social d'une société sportive portant juridiquement et financièrement ladite équipe. Les objectifs associés à cette aide devront être tournés vers la formation (centre de formation, école de sport, centre de perfectionnement, etc.), l'accès au haut niveau, le lien avec les clubs du territoire, notamment avec le Sud Essonne, la mise en place de créneaux réguliers pour des publics spécifiques. L'aide pourra se répartir entre l'association et la société en fonction des missions d'intérêt général exercées par chacun d'entre elle sous réserve de ne pas dépasser les montants forfaitaires mentionnées ci-après.

- Les montants de la subvention accordée aux clubs sont plafonnés à 30 % du montant du compte de résultat de l'année N-1 sauf pour les clubs qui évoluent dans une division supérieure par rapport à l'année N-1. Dans ce cas, est pris en compte le budget prévisionnel de l'année N et non le compte de résultat de l'année N-1.- Les clubs « Ambition Sportive », peuvent en fonction du projet présenté dans le cadre de leur contrat d'objectifs et de leur classification prétendre aux forfaits indiqués ci-dessous :

	<b>DISCIPLINES</b>	<b>FORFAITS</b>
Sport collectif	<u>Catégorie 1</u> : Football, Basketball, Rugby XV	12 000 €
	<u>Catégorie 2</u> : Handball, Volley-ball	7 000 €
	<u>Catégorie 3</u> : Hockey sur glace, Football Américain, Baseball, Futsal sport adapté, Roller Hockey, Rugby XIII, Kayak-polo, Water-polo	3 000 €
Sport individuel	<u>Catégorie 1</u> : Tennis, Judo, Golf, Natation, Athlétisme	7 000 €
	<u>Catégorie 2</u> : Karaté, Badminton, Gymnastique, Tennis de table, Cyclisme, Escalade, Escrime	3 000 €
	<u>Catégorie 3</u> : Triathlon, Tir à l'arc, Tumbling, Course d'orientation, Voltige équestre, Echecs	2 000 €

- Les clubs « Ambition Sportive » développant le haut niveau féminin ainsi que le handisport ou sport adapté peuvent bénéficier d'une aide supplémentaire.

- Une évaluation des projets inscrits au contrat d'objectifs du dispositif est prévue en fin de saison sportive.

- Les clubs ne rentrant plus dans les conditions d'attribution des aides clubs « Ambition sportive », du fait de leur baisse de niveau sportif pourront être partiellement maintenus pendant une année en obtenant une aide ne dépassant pas 50 % du contrat d'objectifs de l'année précédente.

## **C / LES AMBASSADEURS DU SPORT**

La politique sportive du Département de l'Essonne vise à soutenir les sportifs de haut niveau afin de les accompagner à la fois dans leur pratique, mais également dans la définition de leurs projets de formation, d'insertion professionnelle et/ou de reconversion. À ce titre, le Département a souhaité renforcer cette dynamique avec la création du dispositif des Ambassadeurs du sport de l'Essonne.

### **Objectif du dispositif :**

- Créer du lien entre le sport de haut niveau, le sport de proximité et les jeunes Essonnien.
- Favoriser la transmission des valeurs du sport auprès des collégiens et plus généralement auprès des essonnien.

### **Bénéficiaires :**

Les sportifs de haut niveau.

### **Critères d'éligibilité :**

- Etre inscrits sur une des trois listes du Ministère des sports, (année de référence) suivantes :
  - Sportifs de haut niveau (catégories élite, sénior, relève),
  - Sportifs de collectifs nationaux, **Nouveau**
  - Sportifs espoirs.

- Etre licenciés en Essonne et domicilié à moins de 100 km de son club à l'exception des sportifs s'entraînant dans les Pôles Espoirs et les Pôles France

### **Modalités de l'aide :**

- L'aide accordée au sportif dans le cadre d'un appel à candidature est plafonnée à 4 000 € par an, au regard du projet du sportif et de son implication au sein du dispositif.
- Le sportif interviendra sur des manifestations définies par le Département et/ou dans les collèges essonniers. Sa mission sera d'aller à la rencontre des collégiens, des acteurs du mouvement sportif et plus généralement des essonniers afin de :
  - ✓ Favoriser la découverte, la sensibilisation autour du sport et du handicap,
  - ✓ Développer la pratique sportive des jeunes essonniers et contribuer à la lutte contre la sédentarité,
  - ✓ Promouvoir les valeurs humanistes, ainsi que l'éthique du sport, de l'olympisme et du paralympisme,
  - ✓ Contribuer à l'information et à la formation des jeunes Essonniers,
  - ✓ Valoriser et renforcer la politique sportive du Département ainsi que l'image du territoire.
- Au-delà de l'aide financière accordée, le service dédié de la Direction des sports du Département est à la disposition du sportif qui souhaite bénéficier d'un accompagnement adapté et personnalisé dans la recherche de financements mais également dans la définition de ses projets de formation, d'insertion professionnelle ou de reconversion.
- En cas de reconversion professionnelle ou de blessure au cours des deux années de partenariat avec le Département (entraînant l'éviction de l'une des trois listes du Ministère des sports citée ci-dessus), le sportif peut, sous réserve de l'étude de son projet poursuivre ses interventions si le Département estime qu'il est en mesure d'assurer les missions qui lui ont été confiées.
- En cas de non-respect des critères d'éligibilité au cours des deux années, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde de la subvention et de ne pas poursuivre le partenariat avec le sportif.

### **D / LES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

#### **Objectif du dispositif :**

Développer l'attractivité du Département, contribuer à l'animation sportive du territoire essonnien.

#### **Bénéficiaires :**

- Les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée par le Ministère des sports,
- Les associations proposant un événement innovant à forte valeur ajoutée pour le territoire,
- Les collectivités locales.

### **Critères d'éligibilités :**

- Les manifestations éligibles doivent présenter :

- un niveau sportif, a minima, national ou international qui devra être attesté par la fédération,  
ou
- présenter un intérêt spécifique pour le territoire essonnien et ainsi s'inscrire dans un projet de territoire a minima au niveau de l'intercommunalité revêtant une forte identité et un intérêt départemental reconnu par le Département pour son ancrage historique, son nombre de participants ou pour son lien avec les thématiques développées par le Département (sport et femmes, sport et handicap, sport de nature, sport santé, etc.). **Nouveau**

- Les organisateurs de manifestation doivent s'inscrire dans une démarche éco- responsable.

- Le soutien départemental est conditionné au soutien de la collectivité locale de référence (commune ou intercommunalité).

### **Modalités d'aide :**

- L'intervention départementale s'articule sous forme d'aide aux projets des bénéficiaires,
- Une communication/visibilité du Département doit être mise en place systématiquement par l'organisateur,
- Le Département finance 30 % maximum du budget prévisionnel,
- Un bilan et une évaluation sont prévus après la réalisation de la manifestation.

### **E / L'AIDE A LA PREPARATION PRE OLYMPIQUE Nouveau**

#### **Objectif :**

Faciliter la préparation olympique des athlètes de haut niveau en phase de qualification pour les Jeux Olympiques et Paralympiques.

#### **Bénéficiaires :**

- Les clubs essoniens
- Les sportifs de haut niveau inscrits sur liste ministérielle

#### **Modalités de l'aide :**

Les clubs pourront percevoir une aide du Département dans la saison sportive précédant les Jeux Olympiques et Paralympiques, d'un montant maximum de 5 000 €, pour des athlètes de haut niveau sélectionnables aux Jeux Olympiques et Paralympiques, sur proposition des comités sportifs départementaux, dans l'application des règles en vigueur pour chacune des fédérations correspondantes.

Ils devront engager des dépenses lors des phases de qualification et sur présentation d'un projet spécifique.

- Les dépenses prises en considération par le Département pourront concerner :
  - l'aide aux déplacements sur les grandes compétitions préparatoires ou qualificatives,
  - l'aide à la préparation mentale, physique ou technique spécifique nécessitant des professionnels spécifiques (préparation mentale, psychologues, médecins, etc.),
  - les stages de regroupement,
  - les autres actions significatives.
- Une récompense aux athlètes médaillés aux Jeux Olympiques et Paralympiques ou médaillés d'or aux championnats du Monde dans les disciplines olympiques et paralympiques pourra être attribuée. Le montant de celle-ci sera validé par l'organe délibérant.

### **III - ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS DU SPORT**

#### **Objectif du dispositif :**

- Accompagner la professionnalisation (conseils et formation) des partenaires sportifs essonniens afin de favoriser l'amélioration de leur structuration administrative et financière.
- Favoriser la création d'un véritable partenariat gagnant-gagnant entre les clubs sportifs essonniens et les entreprises dans le financement des projets sportifs structurant.
- Accompagner les associations sportives dans une démarche de mécénat de sponsoring.

#### **Bénéficiaires :**

- Clubs sportifs notamment clubs de haut niveau
- Sportifs de haut niveau.

#### **Conditions d'éligibilité :**

- Les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée par le Ministère des sports et les clubs respectant les critères du haut niveau.
- Les sportifs de haut niveau inscrits sur liste ministérielle.
- Toutes structures répondant à l'objectif du dispositif.

#### **Modalités de l'aide :**

- Un accompagnement personnalisé des clubs essonniens qui peut prendre les formes suivantes :
  - un accompagnement des clubs dans leurs structurations administratives, financières et dans la valorisation de leur image.
  - un accompagnement et des conseils auprès des Ambassadeurs du sport et de sportifs de haut niveau essonniens dans la valorisation de leur image, dans la recherche de sponsors et dans leurs projets de reconversion.
- Des formations sur des sujets identifiés avec les clubs peuvent être proposées dans le cadre du plan de formation piloté par la Direction de la citoyenneté du Département.

## **IV - SPORT DE NATURE**

### **Objectif du dispositif :**

- Favoriser une démarche de développement maîtrisé des sports de nature en Essonne s'appuyant sur la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) et dans le cadre de la réalisation d'un Plan départemental des espaces, sites et itinéraires des sports de nature (PDESI)

et plus précisément :

- Identifier, prioriser et pérenniser les espaces, sites et itinéraires (ESI) de pratiques en privilégiant leur sécurité et en améliorant leur accessibilité aux différents publics,
- Sensibiliser à la prise en compte de l'environnement dans l'usage des lieux de pratiques,
- Promouvoir les pratiques sportives de nature et permettre l'aménagement des espaces, sites et itinéraires (ESI) figurant au Plan départemental éponyme (PDESI),
- Promouvoir et animer les lieux de pratique et permettre leur accessibilité, tout en assurant la préservation de l'environnement, la pratique d'autres activités et le respect des installations en question.

Les objectifs relatifs au développement des sports de nature seront articulés avec le Schéma départemental des Espaces naturels et sensibles (ENS) de l'Essonne 2012-2021 et le Schéma départemental du tourisme de l'Essonne 2018-2021.

### **Bénéficiaires :**

Les acteurs ayant un projet dans le secteur des sports de nature.

### **Mesures d'accompagnement du développement des sports de nature :**

- ✓ *La Commission départementale des Espaces, Sites et itinéraires des sports de nature (CDESI)*

Elle assure, avec ses instances compétentes, la réalisation d'un Plan départemental des espaces, sites et itinéraires des sports de nature (PDESI).

- ✓ La réalisation du PDESI 2018-2021

L'inscription d'un espace site ou itinéraire au PDESI est décidée par le Département, après avis de la CDESI, sur la base d'une demande étayée et formalisée. Le conventionnement des ESI est encouragé par le Département, d'abord entre gestionnaires et propriétaires, puis si nécessaire entre les gestionnaires et le Département.

Prévu par l'article L311-3 du code du Sport, les itinéraires de randonnée inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) seront intégrés au PDESI permettant de mettre à profit les acquis du PDIPR à travers :

- la préservation des itinéraires de promenades, de randonnées pédestres et équestres,
  - une compétence technique utilisable au profit du PDESI,
  - un outil reconnu par les gestionnaires territoriaux.
- ✓ La mise en place d'une action de promotion et de développement des sports de nature
  - ✓ Un soutien pour l'aménagement des Espaces, Sites et Itinéraires

L'inscription d'un ESI permet de bénéficier des aides financières du Département à la fois pour les études, l'aménagement, la gestion et la promotion des sites recensés, en contrepartie de quoi le gestionnaire du site s'engage à rendre accessible, à entretenir et à assurer la sécurité dudit site.

Les ESI inscrits au PDESI, pour lesquels un projet de développement peut être mené, peuvent bénéficier de l'intervention départementale permettant :

- La réalisation d'études préalables à l'aménagement des ESI,
- Un soutien en expertise technique pour l'aménagement, la gestion et l'entretien des ESI,
- Un soutien financier pour l'aménagement des ESI et leur premier équipement,
- L'animation des ESI,
- L'information des pratiquants et des usagers pour un développement durable des sports de nature.

L'aide départementale s'appuie notamment sur la part départementale de la taxe d'aménagement, prélevée sur les droits à construire et affectée aux projets de développement d'ESI inscrits au PDESI qui prennent en considération à la fois :

- le développement durable des pratiques sportives de pleine nature,
- le volet touristique,
- le volet environnemental.

Le montant de l'intervention départementale est étudié au regard de la demande de la structure.

**Une aide spécifique** pourra être accordée aux comités sportifs impliqués dans le développement des sports de nature (Cf « aide aux projets spécifiques », p.4), **Nouveau**

**Une aide aux projets** pourra également être attribuée aux projets pertinents au regard du développement du projet sport de nature (Cf « Les aides aux projets », p.5), **Nouveau**

**Le soutien à l'achat de petits équipements fixes ou mobiles** est proposé aux acteurs pour des équipements qui seraient accompagnés d'un projet éducatif et pédagogique (Cf « L'achat de petit équipement sportif fixe et mobile », p.20), **Nouveau**

**Le soutien aux manifestations** répondant aux projets sport de nature de manière concertée avec les acteurs du projet (Cf « Les manifestations », p.13). **Nouveau**

#### **Modalités de mise en œuvre et suivi :**

Le Département de l'Essonne assure l'animation et la coordination des travaux de la CDESI afin d'élaborer le PDESI.

La réalisation du PDESI s'accompagne de la remise d'un rapport annuel d'avancement de la démarche.

L'Assemblée départementale vote l'inscription des ESI au PDESI, ainsi que l'adoption du PDESI.

## **V - LE SPORT- SANTE ET BIEN-ETRE**

### **Objectifs du dispositif :**

- Mettre le sport au service de la santé et du bien-être.
- Accompagner de façon préventive les actions relatives au sport et à la santé dans les dimensions de loisirs et de compétition.
- Impulser, animer la mise en œuvre d'actions sport santé tant sur la dimension de sport loisirs que de sport compétition en lien avec les acteurs sur le territoire œuvrant sur cette thématique.

### **Bénéficiaires :**

Tous les acteurs ayant un projet structurant dans le secteur du « sport santé »

### **Modalités des différents soutiens :**

L'intervention départementale est traitée dans le cadre des activités du Pôle départemental de Médecine du Sport (PDMS) qui joue un rôle de pôle ressources pour les acteurs sports et les acteurs de la santé en Essonne.

Le PDMS intervient dans les domaines et auprès des publics détaillés comme suit :

#### **- Suivi médical des sportifs :**

Bilan, suivi et conseil auprès des clubs et des sportifs de haut niveau. Une priorité est donnée aux clubs de haut niveau soutenus par le Département ainsi qu'aux sportifs de haut niveau et espoirs.

Dans le cas d'interventions auprès des acteurs du sport et du handicap, celles-ci peuvent être réalisées sur les lieux de pratique des sportifs et des clubs concernés.

Les sportifs non reconnus statutairement comme sportifs de haut niveau mais évoluant, a minima, au niveau national peuvent bénéficier, des actions de bilan, suivi et conseil du PDMS (en fonction des disponibilités du PDMS).

La tarification départementale en vigueur est appliquée.

#### **- Formation et information se déclinant sous 3 formes :**

- Organisation et animation de conférences vers le milieu médico-sportif, vers les médecins, vers les professionnels de santé,
- Rédaction d'articles de presse,
- Interventions dans les congrès médicaux nationaux.

#### **- Partenariat avec la Fédération Française de Rugby (FFR) concernant :**

- La mise à disposition de locaux au sein du Centre national de Rugby situé à Marcoussis Linas,
- Des interventions du PDMS au regard de l'activité fédérale de la FFR dans le secteur médical.

Le partenariat avec la FFR fait l'objet d'une convention spécifique détaillant l'objet, les actions ciblées et le cadre budgétaire.

- **Participation à des actions médico-sociales** comprenant notamment la sensibilisation à la nutrition, à la lutte contre dopage, à la lutte contre l'obésité et à la sédentarité.

- La mise en place et le développement du réseau des acteurs sport - santé et du bien-être sur le territoire dans le cadre de la mise en place du « sport par ordonnance » afin que les personnes atteintes de maladies longue durée puissent sur l'ensemble du territoire de l'Essonne pratiquer le sport de leur choix. L'objectif est ainsi, de mailler le territoire et de diversifier les activités proposées à ce jour et de favoriser une meilleure formation des éducateurs sportifs à la prise en charge des malades.

- Appui et conseil médical auprès des médecins traitants essonniers en matière de prévention dans le cadre notamment du projet de prévention de la mort subite du sportif.

- ✓ **Une aide spécifique** pourra être accordée aux comités sportifs impliqués dans le développement du sport santé (Cf « aide aux projets spécifiques », p.4), **Nouveau**
- ✓ **Une aide aux projets** pourra également être attribuée aux projets pertinents au regard du développement du projet sport santé (Cf « Les aides aux projets », p.5),
- ✓ **Le soutien à l'achat de petits équipements fixes ou mobiles** est proposé aux acteurs pour des équipements qui seraient accompagnés d'un projet éducatif et pédagogique (Cf « L'achat de petit équipement sportif fixe et mobile », p20), **Nouveau**
- ✓ **Le soutien aux manifestations** répondant aux projets sport santé de manière concertée avec les acteurs du projet (Cf « Les manifestations », p.13). **Nouveau**

## **VI - AIDE EN INVESTISSEMENT**

### **A / AIDE A L'ACHAT DE PETIT EQUIPEMENT FIXE OU MOBILE Nouveau**

#### **Objectif du dispositif :**

Accompagner les acteurs du sport concernant leurs besoins en équipement pour le développement des projets sport nature et sport santé.

#### **Bénéficiaires :**

Toutes structures répondant aux projets spécifiques sport santé et sport de nature.

#### **Critères d'éligibilité :**

L'aide spécifique à l'achat de matériel doit répondre à une démarche d'investissement s'articulant avec les projets sport santé et sport de nature.

Le matériel devra être librement (accès gratuit) accessible au grand public pour pouvoir être subventionné par le Département.

Un service territorial et/ou une association reconnue s'engageront pour la réalisation du projet d'animation, son exploitation et son entretien pour une activité de qualité et sécurisée.

#### **Modalités d'aide :**

L'aide pourra s'élever à 50 % du coût de l'équipement et sera plafonnée à 15 000 €.

Le montant minimum de subvention est fixé à 2 000 € et le montant maximum à 15 000 €.

Le taux de subventionnement ne pourra excéder 50 % du montant global TTC du projet.

- ✓ Pour une subvention accordée d'un montant allant de 2 000 € à 10 000 € :

Le paiement s'effectuera en deux fois maximum, sur présentation de deux factures maximum, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification d'attribution de la subvention.

- ✓ Pour une subvention d'un montant supérieur à 10 000 € :

Le paiement s'effectuera en deux fois, sur présentation des factures, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification d'attribution de la subvention.

Aucune autre demande de subvention, pour une même association, ne pourra être acceptée si le dossier déposé l'année N-1 en investissement n'a pas été soldé.

### **B/ L'ACQUISITION DE MATERIEL ET D'EQUIPEMENT DESTINE A L'INTERET GENERAL**

Soutien à l'acquisition de matériel sportif ou pédagogique à destination des clubs sportifs et destinés à l'intérêt général. Le seuil de soutien est fixé à 500€, le plafond à 50 000 € et la subvention peut atteindre 50% du montant de l'achat (80% pour du matériel spécifique à destination du public en situation de handicap).

Ce dispositif est commun à toute la collectivité porté par la Direction de la citoyenneté, de la jeunesse et de la vie associative suite à la délibération cadre du 27 mai 2019, en direction des associations du Département.

## **C/ AIDE A LA CONSTRUCTION ET REHABILITATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS**

### **1 : Le financement des équipements sportifs publics dans les territoires de l'Essonne :**

- Une aide financière est accordée par le Département auprès des collectivités locales pour la construction ou la réhabilitation des équipements sportifs.

Ces financements sont globalisés et attribués par territoire et pour des équipements dont la destination est définie au plan local.

Les investissements sont priorisés et arbitrés par les collectivités et sont inclus dans les contrats de Territoire du Département de l'Essonne.

La Direction de l'animation territoriale, de l'attractivité et des contrats est le service compétent pour instruire ces projets.

La direction des sports est sollicitée pour son expertise technique. Une attention particulière est portée aux besoins des clubs sur le territoire ainsi qu'aux dispositions prises pour favoriser le sport pour tous et l'accès des personnes en situation de handicap aux équipements.

### **2 : Le financement des équipements sportifs privés d'intérêt général à vocation départementale et de rayonnement international : Nouveau**

-Pour des projets spécifiques et présentant un caractère exceptionnel, le Département peut étudier le financement à des équipements sportifs portés par des organismes associatifs et privés.

Ils doivent d'une façon générale répondre aux priorités politiques et stratégiques du Département suivant les objectifs ci-dessous :

- Proposer un projet sportif pour tous et accessible pour le plus grand nombre avec une attention toute particulière pour les personnes en situation de handicap,
- Développer une politique sportive favorisant la pratique du plus haut niveau et participant au rayonnement de l'Essonne au plan départemental, régional, national et international,
- Favoriser le développement du sport santé, de l'éducation et l'insertion social par le sport et la formation professionnelle,
- Proposer un projet d'investissement d'équipement sportif de niveau national et international permettant l'accueil des plus grandes manifestations internationales : Championnats européens et mondiaux et Jeux Olympiques,
- Participer activement au développement économique et touristique des territoires.

- Le projet doit présenter un dossier solide en termes de financements. Il peut être constitué d'investisseurs publics ou privés. Le modèle d'exploitation doit lui aussi être pertinent et s'appuyer sur des études solides pour assurer une durabilité du fonctionnement et de l'exploitation.

- Des contreparties et retours sur investissements sont attendus au bénéfice du Département, des partenaires et des Essonniens en termes :

- D'accès à la pratique sportive pour tous les publics essonniens sur le temps scolaire, des loisirs et dans le cadre du sport en entreprise,
- D'accueil du mouvement sportif de l'Essonne et en particulier pour les clubs sportifs partenaires du Département, mais également pour l'organisation de compétitions et manifestations sportives portées par le mouvement sportif du Département et soutenu par le Conseil départemental,

- De capacité d'accueil des évènements et manifestations du Conseil départemental dans des conditions avantageuses: du type vœux, temps forts ou colloques, mais aussi en termes de manifestations, festival ou évènements départementaux grand public : culturel, sportif, jeunesse...

- La participation aux financements pour des équipements d'intérêt général fait l'objet d'une convention de long terme pour assurer durablement les engagements du partenaire.

Les objectifs et critères d'éligibilité de ce dispositif impliquent par nature qu'il ne pourra concerner que quelques rares équipements.